REPUBLIQUE FRANCAISE **PM N°051.2024**
Liberté – Egalité - Fraternité

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès à la partie basse du parking P5 à St François 20169 BONIFACIO le Jeudi 23 Mai 2024, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETONS

Article 1 : Afin de permettre à la société MICRO TP, sise Rte De Santa Manza Lieu-Dit Caprilli, 20169 Bonifacio, d'utiliser l'ensemble de l'espace du bas du parking P5 à St François 20169 BONIFACIO afin de procéder à l'évacuation des gravats de chantier le Jeudi 23 Mai 2024 à partir de 7h00 :

- La partie basse du parking P5 sera interdite d'accès le temps de la réalisation de la manœuvre par l'hélicoptère et jusqu'à la fin de la mise en sécurité.
- Les sacs contenant les gravats seront hélitreuillés entre 8h00 et 9h00.

Les voies devront rester libres et accessibles aux véhicules d'urgence.

Article 2 : La société citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée de l'opération.

D’une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l’entreprise afin d’assurer la sécurité publique.

Article 3 : La responsabilité de la commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait subvenir lors de ces travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant entravant le déroulement de ces travaux sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l’application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Chef de centre de secours de Bonifacio.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice Générale Adjointe, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de BONIFACIO, Madame la Responsable du service à la population et tranquillité publique, Madame la Responsable du Service Règlementation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bonifacio, le 17 Mai 2024

Le Maire,

Jean-Charles ORSUCCI

Pour la Maire et par délégation
La 1ère adjointe - Odile MORACCHINI
Arrêté n° 23.2021

20 CORSE du SUD 2A